



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 26 août 2015

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2015 - 1506 /SG/DRCTCV

Ordonnant la cessation définitive des activités, la remise en état des lieux et le paiement d'une astreinte journalière, à l'encontre de M. Daniel CADIVEL concernant l'exploitation d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage au 66 route Nationale 2 sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L.511-1, L.514-5, L.514-6 puis L.171-6 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment ses articles R.512-39-1 et suivants ainsi que l'article R.511-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-2678/SG/DRCTCV mettant en demeure M. CADIVEL Daniel de régulariser la situation administrative de son installation classée centre VHU et de faire évacuer les déchets qu'il stocke sur la parcelle cadastrée sous le n° 000AH740 à Bras-Panon ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2015 relatif à la visite d'inspection du 12 mai 2015 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2015 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L. 171-8 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet présenté ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 12 mai 2015 a permis de constater que M. Daniel CADIVEL continue d'exploiter sans autorisation une installation de traitement de véhicule hors d'usage sur la commune de Bras-Panon,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° 2014-2678/SG/DRCTCV du 9 janvier 2014 de mise en demeure à l'encontre de M. Daniel CADIVEL, en vue de procéder à la régularisation de l'exploitation illégale ou à l'arrêt de celle-ci avec remise en état,

- CONSIDERANT** que la mise en demeure avec suspension d'activité n° 2014-2678/SG/DRCTCV du 9 janvier 2014 informait le contrevenant sur les sanctions administratives encourues en cas de non respect des dispositions édictées par ladite mise en demeure ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation présente un risque pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité publique et la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet de procéder à la mise en œuvre des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-I-4° du CE, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT**

M. Daniel CADIVEL, ci-après dénommé exploitant, demeurant au 66 route Nationale 2 à Bras-Panon (97412) est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté concernant son installation de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

### **ARTICLE 2 - CESSATION DEFINITIVE**

En application de l'article L.171-7-2° du code de l'environnement, le délai imparti par l'arrêté préfectoral n° 2014-2678/SG/DRCTCV du 9 janvier 2014 de mise en demeure avec suspension d'activité étant dépassé, il est ordonné à l'exploitant la cessation définitive de ses activités ainsi que la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 3 - ASTREINTE JOURNALIERE**

En application de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, l'exploitant n'ayant pas obtempéré à la mise en demeure désignant des travaux ou opérations à réaliser dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral n° 2014-2678/SG/DRCTCV du 9 janvier 2014, il est ordonné à l'exploitant le paiement d'une astreinte de **trois cent cinquante euros par jour (350,00 €/j)** à compter de la notification de la présente décision jusqu'à satisfaction de la mise en demeure précitée.

### **ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE L'ASTREINTE JOURNALIERE**

L'exploitant notifie au préfet la date à laquelle les travaux et les opérations exigés se sont terminés en transmettant notamment les documents justifiant des mesures d'évacuation des déchets dangereux et non dangereux. Ces documents doivent comprendre les justificatifs nécessaires afin que l'inspection des installations classées puisse apprécier la satisfaction de la mise en demeure.

Le montant total des astreintes est calculé sur la base du nombre de jours ouvrés compris entre la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et la date de mise en conformité constatée par l'inspection ou justifiée par l'exploitant.

Un ou plusieurs actes administratifs ordonnent partiellement ou totalement le recouvrement de l'astreinte.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### **ARTICLE 5 - RECOURS**

En application de l'article L-514-6 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés au L.211-1 et L.511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

#### **ARTICLE 6 - AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Bras-Panon pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

#### **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en est adressée à Mesdames, Messieurs :

- le maire de Bras-Panon ;
- la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion – Pôle Travail ;
- la directrice régionale des finances publiques de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX